



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE GILHOC-SUR-ORMEZE**

Procès verbal de la séance du 04/10/2022

En exercice: 11
Présents: 10
Absents: 01
Votant: 10

DATE DE CONVOCATION: 26/09/2022

DATE D’AFFICHAGE: 26/09/2022

Présents: *Mesdames CANEL Monique, ERSANT Jennifer, MAZARD Vanessa, RICOUX Catherine, VIAU Monique et Messieurs BLANC Amédée, COMBET Rosan, JOLY Jean-Pierre, NERON Julien, MAILLE Emmanuel, VALLA Max*
Excusés: *MAZARD Vanessa*
Secrétaire de séance: *JOLY Jean-Pierre*

Après l'arrivée de tous les membres du conseil municipal, le maire ouvre la séance à 20H30
Approbation du compte rendu du 04/08/2022 est approuvé à l'unanimité.

Délibération: N°2022/27

Objet: Participation École année 2021-2022

Monsieur le Maire fait part du courrier de la Présidente de L'OGEC demandant une subvention de 10503,2€ de la Commune afin de pouvoir participer aux frais de fonctionnement pour l'année 2021-2022.

Après débat la commune souhaite donner une subvention d'un montant de **8 586,45€** voir tableau ci-joint .

Fournitures administrative informatique	13,28 €
Fournitures scolaires	1 487,98 €
Réparation entretien des biens	65,30 €
Contrat de maintenance	511,74 €
Déplacement	420,00 €
Affranchissement	47,69 €
Téléphone internet	449,88 €
Sport	56,00 €
Activité loisir	170,00 €
Gaz	4 845,44 €
Fournitures équipement en entretien	689,14 €

TOTAL	8 586,45 €
--------------	-------------------

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la participation au fonctionnement de 8586,45€ à l' OGEC de Gilhoc-Sur-Ormèze sur l'année scolaire 2021-2022 payable en une fois.
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget 2022.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le mandat sur le budget 2022.

VOTE 10

POUR 10

CONTRE 0

**

Délibération: N°2022/28

Objet: Participation cantine et repas de l'ATSEM

Monsieur le Maire propose de participer aux frais de la cantine à hauteur de 1€ par repas et par jour pour tous les élèves de l'École Privée de Gilhoc-Sur-Ormèze.

Monsieur le Maire propose de prendre en charge le repas de l'ATSEM.

Le Conseil Municipal, après en voir délibéré:

- **DÉCIDE** de participer au coût du prix du repas.
- **DIT** que la participation sera de 1€ par enfant par repas
- **ACCEPTE** de prendre en charge le repas de l'ATSEM.

VOTE 10

POUR 10

CONTRE 0

**

Délibération: N°2022/29

Objet: Désignation d'un représentant de la commune au sein du CISAL et mise en œuvre de la procédure de dissolution de l'association

Considérant que le CISAL (Centre Intercommunal de Services et d'Animation Locale) est une association loi 1901 créée en 1996 qui a pour objet statutaire de « favoriser, au niveau intercommunal, les relations entre les diverses associations et de gérer, par convention avec le S.I.V.M du canton de Saint-Péray, les équipements et services à l'usage du milieu associatif et de la population des communes concernées, mis en place par le S.I.V.M (...)

Considérant que ses statuts désignent comme membres actifs les communes d'Alboussière, Boffres, Champis, Gilhoc-Sur-Ormèze, Saint-Brthélémy-Grozon, Saint-Romain-de-Lerps et Saint-Sylvestre,

Considérant que l'association n'est plus active depuis environ 6 ans, que la personne qui t était salariée travaille désormais au sein de la communauté de communes Rhône Crussol, et que l'EPCI a repris tous les équipements et services précédemment gérés par le CISAL,

Vu le courrier en date du 08 Septembre 2022 du dernier président en exercice du CISAL qui sollicite les communes membres afin qu'elle désignent un représentant qui siègera à l'occasion d'une assemblée générale extraordinaire tenue en vue de dissoudre l'association

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

- **DESIGNE** Madame Catherine RICOUX pour représenter la commune au sein du CISAL,
- **DEMANDE** au CISAL de tenir une assemblée générale extraordinaire en vue de dissoudre l'association.

VOTE 10

POUR 10

CONTRE 0

**

Délibération: N°2022/30

Objet: Acquisition d'un véhicule pour le service technique

Monsieur le Maire fait part de la nécessité d'acquérir un nouveau véhicule pour le service technique. Le camion actuel étant hors d'usage et non réparable .

Monsieur le Maire propose de faire l'acquisition d'un Pick-up «King-cab» d'occasion avec un bac de benne de marque NISSAN 87 565 km de 2003 pour le montant de 8 000€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- **DÉCIDE** de faire l'acquisition du nouveau véhicule Pick-up «King-cab» marque NISSAN de bonne occasion.
- **DIT** que le prix du véhicule est de 8 000€
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cet achat.

VOTE 10

POUR 10

CONTRE 0

ABSTENTION 01

**

Délibération: N°2022/31

Objet: Cession d'un délaissé de voirie chemin de Guilhemont

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que Monsieur CHARLON Marcel et CHARLON Gérard souhaitent déclasser d'une partie du chemin rural communal qui traverse le hameau au lieu-dit Guilhaumont au profit de Monsieur CHARLON Marcel et à l'EARL CHARLON Frères le chemin de Guilhemont sur la Commune de Gilhoc-Sur-Ormèze.

Monsieur le Maire précise que l'emprise à céder, constituée par un chemin n'est plus utilisée pour la circulation publique et a donc perdu son caractère de dépendance du domaine public routier.

Qu'ainsi, il s'agit un délaissé de voirie, déclassé de fait, constituant une exception au principe selon lequel un bien ne peut être extrait du domaine public qu'à compter de l'intervention d'un acte administratif constatant son déclassement.

En conséquence, il n'y pas lieu de procéder à une enquête publique préalable au déclassement tel que prévue par l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière pour cette emprise dépendant désormais du Domaine Privé de la commune.

Il peut donc être envisagé sa vente.

Par contre, il convient de respecter les dispositions de l'article L 112-8 du Code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité à tous les riverains des parcelles déclassées en cas de vente.

Celle-ci, si elle se réalise, aura lieu moyennant le prix de 1€
Les frais afférents à cette opération foncière (géomètre, frais de rédaction d'acte de vente et de publicité foncière) seront à la charge des acquéreurs.

Le Conseil Municipal, après en voir délibéré:

Vu le déclassement de fait de l'emprise du chemin, et son intégration de fait dans le domaine privé de la commune,

- **AUTORISE** sa vente sous réserve du respect du droit de préemption de chacun des propriétaires de part et d'autre de la voie déclassée, dans les conditions prévues ci-dessus.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces administratives et comptables afférentes à la régularisation de ce dossier.

VOTE 10

POUR 10

CONTRE 0

**

Délibération: N°2022/32

Objet: Délégation du Conseil Municipal au Maire

Monsieur le Maire expose que vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, qui permettent au conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le maire l'ensemble (ou une partie) des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE à l'unanimité pour pour la durée du présent mandat confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :**

Article 1 :

-1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

-2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

-3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et l'ordre des juridictions : et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal **de 4000€**
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux

associations dont elle est membre ;

-25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

-26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

-27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

-28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

-29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 :

1) autorise que la présente délégation soit exercée par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales

Article 3:

A chaque réunion de conseil municipal, le maire rendra compte, de l'exercice de cette délégation ainsi qu'il est prévu à l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales

VOTE 09

POUR 09

CONTRE 0

**

•École

Monsieur le Maire explique que la veille de la rentrée nous avons pris connaissance des effectifs des élèves pour la rentrée 2022-2023 l'effectif total est de 24 élèves dont 16 en primaire et 8 en maternelle. Monsieur le Maire a décidé de faire un contrat à l'ATSEM Axelle ANDREO de 2 mois au lieu de 12 mois. Suite à plusieurs échanges avec la Directrice et Axelle l'ATSEM n'ayant pas de visibilité au long terme sachant que la Commune ne peut lui proposer un CDI préfère mettre un terme à la fin de son contrat.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame la Directrice pour expliquer les besoins de l'école en l'absence de l'ATSEM

7h30-8h30 Garderie

11h-15h30 aide aux apprentissages, rangement, surveillance cantine et surveillance sieste. Dit que pour ces temps il faudrait une personne pour accompagner la maîtresse.

Le Maire propose que ce temps pourrait être proposée à Jeanne GREGOIRE qui fait actuellement la garderie du soir .

•Chauffage des logements:

Actuellement il reste 1 logement sans chauffage , 1 radiateur à changé et quelques travaux .

Nous allons prévenir l'Entreprise MESBAH-SAVEL pour terminer les travaux. Une réunion avec les locataires sera prévu pour expliquer le nouveau fonctionnement.

Pour le tarif après le débat la délibération est remis au prochain Conseil Municipal .

• **La Poste**

Suite à une rencontre avec Franck PIOLI responsable de la POSTE. La poste souhaite réorganiser les services. Pour cela il cherche un local pendant la pause méridienne entre 12h et 13h30 pour une durée environ de 45 minutes. Pour un montant de 50€/mois.

La commune est à la recherche d'un local pour le moment nous ne pouvons pas donner suite.

• **Matériel Communal**

La Maire va demander un devis pour faire l'acquisition d'une pompe à gravier pour faciliter le nettoyage des réservoirs de la Commune.

FIN 23H05

Le Maire,
Amédée BLANC

